



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 250.2019 – édition du 13/12/2019**





## **PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Direction départementale des Territoires et de la  
Mer des Alpes-Maritimes  
Service Déplacements-Risques-Sécurité  
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises  
**AP N° 2019-159**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LA MISE EN SERVICE DE LA LIGNE 2 DU TRAMWAY DE NICE - « SECTION EN TUNNEL JEAN MEDECIN / PORT LYMPIA »**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu  
le code des transports ;

Vu  
le décret n°2003-425 du 9 mai 2003 modifié, relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

Vu  
le décret 2017-440 du 30 mars 2017, relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

Vu  
le décret n° 2010-1580 du 17 décembre 2010, relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) ;

Vu  
le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

Vu  
l'arrêté du 23 mai 2003 modifié, relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport publics guidé urbains modifié par l'arrêté du 30 mars 2017 ;

Vu

l'arrêté du 2 février 2011 portant organisation du STRMTG ;

Vu

l'avis du préfet des Alpes-Maritimes du 4 février 2016 sur le dossier préliminaire de sécurité (DPS) relatif à l'opération « Extension du réseau Tramway de Nice – Réalisation de la ligne Ouest - Est (T2) » ;

Vu

l'arrêté préfectoral n°2018-68 du 29 juin 2018 autorisant la mise en service de la ligne T2 du tramway de Nice section Cadam/Magnan ;

Vu

l'arrêté préfectoral n°2018-128 du 13 décembre 2018 autorisant la mise en service de la ligne T2 est/ouest du tramway de Nice – 2<sup>ème</sup> tronçon de Grand Arénas au terminal 2 de l'aéroport ;

Vu

la décision approuvant la qualification, au stade du dossier de sécurité (DS), de la rame « Tête de Série n°2 » - matériel roulant de la ligne 2 du tramway de Nice – pour les sections en service « Cadam/Magnan » et « Grand Arénas / Terminal 2 de l'aéroport de Nice », en date du 20 février 2019 ;

Vu

l'arrêté préfectoral n°2019-32 du 18 mars 2019 autorisant des tests et essais de la ligne T2 du tramway de Nice sur la section tunnel Magnan/Jean Médecin ;

Vu

l'arrêté préfectoral n°2019-88 du 20 juin 2019 approuvant le dispositif anti-écrasement d'un piéton de la ligne 2 du tramway de Nice au stade du suivi des prescriptions du dossier de sécurité ;

Vu

l'arrêté préfectoral n°2019-91 du 27 juin 2019 autorisant la mise en service de la ligne 2 du tramway de Nice – section en tunnel Magnan / Jean Médecin ;

Vu

le dépôt du DS relatif à l'opération « Extension du réseau Tramway de Nice – Réalisation de la ligne Ouest - Est (T2) 4<sup>ème</sup> tronçon de Jean Médecin à port Lympia » par la Métropole de Nice en date du 14 juin 2019 ;

Vu

la décision de complétude du préfet des Alpes-Maritimes du 14 août 2019 sur le DS relatif à l'opération « Extension du réseau Tramway de Nice – Réalisation de la ligne Ouest - Est (T2) 4<sup>ème</sup> tronçon de Jean Médecin à Port Lympia » ;

Vu

l'arrêté préfectoral n°2018-75 en date du 10/08/2018, levant la prescription n°3, relative aux lacunes quais/véhicule des portes d'extrémités de l'arrêté préfectoral n°2018-68 autorisant la mise en service de la ligne T2 du tramway de Nice section CADAM / Magnan ;

Vu

l'arrêté préfectoral n°2018-107 en date du 31/10/2018, levant partiellement la prescription n°7, relative aux zones de manœuvre de l'arrêté préfectoral n°2018-68 autorisant la mise en service de la ligne T2 du tramway de Nice section CADAM / Magnan ;

Vu

l'arrêté préfectoral n°2018-121 en date du 3 décembre 2018, levant partiellement les restrictions de vitesses prévues dans la prescription n°5, et validant le rapport relatif au retour d'expérience prévu par la prescription n°6 de l'arrêté préfectoral n°2018-68 autorisant la mise en service de la ligne T2 du tramway de Nice section CADAM / Magnan ;

Vu

l'arrêté préfectoral n°2018-127 en date du 11 décembre 2018, levant la prescription n°4, relative dispositif anti-écrasement de type chasse-corps de l'arrêté préfectoral 2018-68 autorisant la mise en service de la ligne 2 du tramway de Nice « Section Cadam / Magnan » ;

Vu

l'arrêté préfectoral n°2019-49 en date du 29 mars 2019, levant les prescriptions de vitesse prévues dans la prescription n°11 de l'arrêté préfectoral 2018-68 autorisant la mise en service de la ligne 2 du tramway de Nice « Section Cadam / Magnan », ainsi que dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral 2018-121 en date du 3 décembre 2018 ;

Vu

l'arrêté préfectoral n°2019-120 en date du 7 octobre 2019, levant les prescriptions n°4 et 6 de l'arrêté préfectoral 2018-128 et la prescription « Insertion Urbaine » de l'arrêté préfectoral n°2019-91 ;

Vu

l'arrêté préfectoral n°2019-129 en date du 14 octobre 2019, levant les prescriptions n°11 de l'arrêté préfectoral n°2018-68, n°5 de l'arrêté préfectoral n°2018-128 et la prescription relative à la coupure d'urgence de l'arrêté préfectoral n°2019-91 ;

Vu

la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010 ;

Vu

les guides d'application STRMTG en vigueur relatifs au contenu détaillé des DS (réf. 1.1-GA TGU-Contenu détaillé du DDS, 1.2-GA TGU-Contenu détaillé du DPS, 1.4-GA TGU-Contenu détaillé du DAE, 1.5-GA TGU-Contenu détaillé du DS) ;

Vu

l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport publics guidé urbains modifié par l'arrêté du 30 mars 2017,

Vu

l'avis favorable sous réserve de prescriptions du STRMTG en date du 11 décembre 2019 ;

Considérant

l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transports (SCDSIST) du 5 janvier 2016 au stade du DPS, assorti de prescriptions ;

Considérant

les réponses satisfaisantes de la Métropole apportées lors de la réunion du 16 mai 2017, relatives aux prescriptions de la SCDSIST du 5 janvier 2016 ;

Considérant

l'avis favorable de la SCDSIST du 26 novembre 2019 au stade du DS, assorti de prescriptions ;

Considérant

l'avis favorable du SDIS en date du 28 novembre, et la réponse satisfaisante de la Métropole envoyée par mail en date du 12 décembre 2019 relative à la mise à jour du registre des situations dangereuses (RSD), faisant suite à la prescription du STRMTG lors de la SCDSIST du 26 novembre 2019 ;

Considérant

l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité établissement recevant du public / immeuble de grande hauteur (ERP / IGH) du 12 décembre 2019, relative aux 2 stations souterraines « DURANDY ET GARIBALDI » de la ligne 2 du tramway de Nice - section en tunnel « Jean Médecin / port Lympia » ;

Considérant

que l'autorité portuaire est assurée par le président de la Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA), représentée par la direction des ports de la MNCA ;

Considérant

l'application du compte-rendu du comité local de sûreté portuaire en date du 20 novembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Arrêté**

Les dossiers suivants :

- dossier de sécurité (DS) relatif à l'opération « Extension du réseau Tramway de Nice – Réalisation de la ligne Ouest - Est (T2) 4<sup>ème</sup> tronçon de « Jean Médecin à port Lympia » ;
- règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) modifié du réseau de tramway de Nice (version 9.01) ;

sont approuvés.

La mise en service de la ligne 2 du tramway de Nice – 4<sup>ème</sup> tronçon « Jean Médecin / port Lympia » est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.

### **Article 2 : Porté de l'arrêté**

Le présent avis est délivré dans le cadre de la réglementation de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains de personnes, sans préjudice des avis et autorisations éventuellement requis au titre d'autres réglementations.

### **Article 3 : Prescriptions associées à l'arrêté**

#### A- Prescriptions d'ordre général

##### 1- Matériel roulant

Les rames en configuration « rame tête de série n°2 » et équipées d'un dispositif anti-écrasement d'un piéton (DAEP) en version V2+ sont autorisées à circuler sur les lignes T2 et T3.

Pour les rames de la première tranche conditionnelle et au préalable de la transmission du dossier d'intention, les résultats des études de design pour la modification du bout avant seront présentés au STRMTG et à l'OQA.

Toute acquisition ultérieure de rames fera l'objet d'un dossier d'intention, qui comprendra la liste des écarts, et les justifications de non-régression de la sécurité et de non-substantialité. Ce dossier devra identifier l'exhaustivité des écarts techniques et des écarts

aux guides techniques et aux recommandations (STRMTG) et à la réglementation par rapport au dossier relatif à la conception d'origine.

La démarche mise en œuvre pour assurer un second regard sera présentée dans ce dossier. Le second regard proposé par le demandeur devra évaluer la méthode d'identification des écarts avec le véhicule type autorisé, ainsi que le référentiel pris en compte. Il évaluera aussi les éléments de justification de l'acceptabilité de ces écarts.

## 2- Documentation de sécurité

Tous les points du Registre des Situations Dangereuses ont été traités. Les points restant au statut « clos (en attente de doc) » devront être définitivement clos dans un délai maximal de 3 mois à compter de la mise en service du tronçon Jean Médecin – Port Lympia. La dernière mise à jour du document sera transmise à l'OQA et au STRMTG.

## 3- Dossier de récolement

MNCA transmettra à la DDTM des Alpes-Maritimes et au STRMTG le Dossier de Sécurité complet et mis à jour au plus tard un an après la mise en service.

### B- Prescriptions relatives aux caractéristiques techniques et fonctionnelles

#### 1- Dispositif anti-écrasement d'un piéton (DAEP)

Dans un délai maximal d'un mois à compter de la mise en service du tronçon Jean Médecin – Port Lympia, un dossier relatif à l'installation du capteur de position du panier du DAEP sera transmis pour validation à l'OQA et au STRMTG.

Ce dossier comprendra notamment les résultats des essais, la mise à jour des exports vers l'exploitation et la maintenance, la procédure d'exploitation mise en œuvre en cas de déclenchement en ligne du dispositif, la mise à jour de la fiche technique de l'opération de contrôle « Surveillance du dispositif chasse corps » prévue en maintenance préventive à 25 000 km et la mise à jour du manuel de conduite.

Le contrôle systématique des côtes du DAEP sera réalisé sur toutes les rames lors des opérations de maintenance à 25000 km.

Par ailleurs, le suivi particulier du nombre de déclenchements du DAEP sera poursuivi et un bilan sera adressé mensuellement au STRMTG. Pour chaque déclenchement, il sera bien précisé les causes et les actions réalisées en exploitation et en maintenance.

## 2- Dispositif d'arrêt automatique des trains (DAAT)

Suite à la mise en service du tronçon Jean Médecin – Port Lympia, l'exploitant transmettra trimestriellement un bilan du nombre de déclenchements du DAAT, avec le signal associé, pendant la première année d'exploitation commerciale.

## 3- Transition dynamique ligne aérienne de contact (LAC) – autonomie

La transmission au STRMTG d'un bilan trimestriel du REX associé à l'exploitation et la maintenance de la transition dynamique LAC – autonomie sera poursuivie.

Les investigations menées suite aux défaillances de capteurs au niveau du pantographe, ayant conduit à des évacuations en tunnel, doivent se poursuivre. Un bilan de ces investigations et des actions lancées sera adressé mensuellement au STRMTG.

## 4- Circulation en tunnel

Un dossier de l'étude de la modification des temporisations mises en place en cas de tirage de poignée d'alarme en ligne (hors zone dégagement de quai) accompagné de l'avis de l'OQA sera transmis au STRMTG. Il comprendra notamment le descriptif final de la modification et les résultats des essais réalisés.

## 5- Exploitation et exports

Un mode remorquage poussage devra être réalisé. Dans le cas où un outillage spécifique serait développé, le STRMTG sera tenu informé des évolutions du contrôle.

La consigne d'exploitation devant clore l'export 430R140-B relatif à la défaillance et/ou isolement du dispositif de veille sera transmise au STRMTG dans un délai maximal d'un mois à compter de la mise en service du tronçon Jean Médecin – Port Lympia.

## 6- Système d'autonomie

Toute alerte dégazage et incendie sera remontée au STRMTG.

L'étude de sécurité réalisée pour la partie autonomie étant basée pour une durée de vie de 15 ans, les condensateurs « LIC » seront remplacés au bout de 15 ans.

Il conviendra de fournir au STRMTG les résultats du contrôle par prélèvement sur 2 cellules « LIC » à 2 ans et les résultats de l'essai de vieillissement des modules « Neolit » à 15 ans.

Le STRMTG sera tenu informé de toute anomalie sécuritaire constatée au cours du suivi de l'évolution du comportement du système de stockage (« Health Monitoring ») réalisé par le constructeur et l'exploitant.



## 7- Signalisation ferroviaire

### Portes étanches et anti-intrusion côté Est du tunnel :

Les résultats d'essais de franchissement simultanée des SE 22 PL et/ou SE EST en scénario de fermeture de porte devront être transmis au STRMTG avant la mise en service du tronçon Jean Médecin – Port Lympia

## 8- Tunnel

### 8.1- Coffret de commande pompiers au centre de contrôle :

L'ergonomie de la face avant sera à reprendre dans un délai maximal d'un mois suivant la mise en service du tronçon Jean Médecin – Port Lympia.

### 8.2- Signalétique d'évacuation en tunnel :

Les photos illustrant la mise en place des différentes signalétiques en tunnel relatives à la sécurité de l'évacuation des voyageurs, pour les risques d'accrochage sur les parties saillantes, sont attendues dans les quinze jours suivant la mise en service du tronçon Jean Médecin – Port Lympia, pour évaluation OQA.

### 8.3- Cheminement d'évacuation en tunnel et main courante :

Les photos illustrant la mise en place de gardes corps amovible au droit des 2 accès du PS + REVA pour le risque de chute sont attendues dans les quinze jours suivant la mise en service du tronçon Jean Médecin – Port Lympia, pour évaluation OQA.

### 8.4- Exercice d'évacuation en tunnel :

Dans les 6 mois suivant la mise en service du tronçon Jean Médecin – Port Lympia, des essais sur site devront être réalisés pour évaluer les modalités de sortie des voyageurs hors des véhicules présentant le moins de risques de chute lors d'une évacuation, et pour mettre en évidence la compatibilité des délais d'évacuation avec la mise en sécurité des usagers, conformément à l'article 5.1 de l'arrêté du 22 novembre 2005 relatif à la sécurité dans les tunnels des systèmes de transport public guidés urbains de personnes.

## C- Superposition temporaire des domaines publics ferroviaire et portuaire

La mise en service de la dernière section « Jean Médecin / port Lympia » de la ligne 2 du réseau de tramways de Nice se faisant en partie sur l'emprise du domaine portuaire (dans l'attente de la formalisation d'une nouvelle délimitation administrative et des documents qui en découlent), MNCA et l'exploitant du tramway pour MNCA, se substituent aux obligations de la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur (CCINCA), en sa qualité de concessionnaire du port de Nice, sur les aspects sécurité et sûreté, sur le périmètre du domaine affecté au tramway conformément au plan provisoire « affectation des emprises » annexé au présent arrêté.

Les dispositions relatives aux aspects liés à la sûreté, la sécurité, l'entretien, la propreté, les travaux et les assurances, feront l'objet de conventions spécifiques entre les parties concernées sur la base des zones définies dans le plan provisoire « affectation des emprises » annexé au présent arrêté.

#### **Article 4 : Délais et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

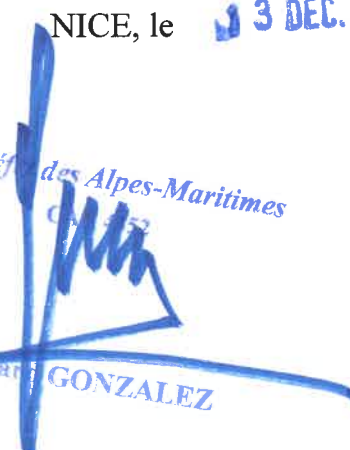
Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont également la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www.telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

#### **Article 5 :**

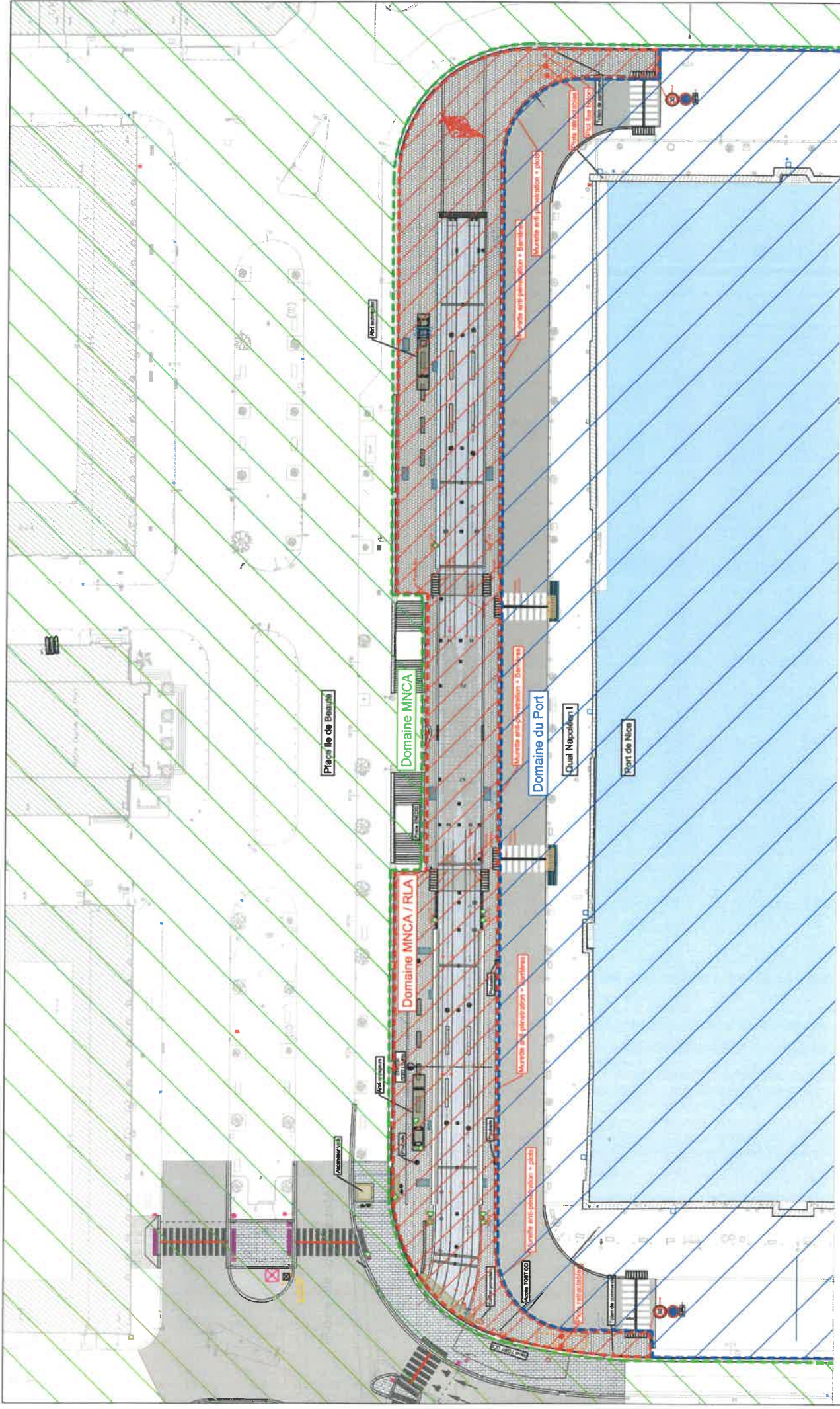
Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, et monsieur le directeur général de la régie ligne azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont l'ampliation sera adressée à monsieur le président de la métropole Nice Côte-d'Azur.

NICE, le 3 DEC. 2019

Le Préf des Alpes-Maritimes



GONZALEZ



Domaine du Port



Domaine Ville de Nice / Métropole Nice Côte d'Azur



Domaine MNCA / RLA



Echelle : N/A

**PORT LYMPIA**

PORT LYMPIA

Affectation des emprises

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Service interministériel de défense  
et de protection civiles,

AP N°2019- 987

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA STATION SOUTERRAINE « DURANDY » DU TRAMWAY SISE À NICE, RUE PASTORELLI-SQUARE DURANDY.**

**LE PREFET DES ALPES-MARITIMES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du code de la construction et de l'habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté municipal du 19 mai 2015 accordant le permis de construire n° 006 0881 14 S0282 ;
- Vu** l'attestation d'accessibilité établie par l'organisme agréé en date du 11 décembre 2019 ;

**Considérant** l'avis favorable à l'ouverture au public de la station souterraine Durandy émis par la sous-commission départementale de sécurité à l'issue de la visite de réception des aménagements en date du 12 décembre 2019 ;

**Considérant** qu'au vu des conclusions favorables de la commission de sécurité et de l'attestation d'accessibilité visées ci dessus, il convient d'autoriser l'ouverture au public de l'établissement ;

**Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,**

### **A R R E T E :**

**ARTICLE 1 :** L'accès du public dans la station souterraine Durandy, sise à Nice, rue Pastorelli-square Durandy est autorisée à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** L'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup> des présentes est classé Type GA - Gares - de la catégorie 4. L'effectif maximal du public susceptible d'être admis simultanément dans ledit établissement est de 229 personnes et 10 en personnel.

**ARTICLE 3 :** En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont l'établissement pourrait faire l'objet.

**ARTICLE 4 :** Il est rappelé conformément au code de la construction et de l'habitation que :

- les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire ne peuvent être exécutés qu'après autorisation de l'autorité préfectorale donnée après avis des commissions d'accessibilité aux personnes handicapées et de sécurité compétentes (article R.111-19-14) ;

- les dossiers soumis aux commissions de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées compétentes doivent comporter toutes les pièces et précisions nécessaires à leur étude en application des articles R.111-19-17 et R.123-22 ;

- ces dossiers seront étudiés dans les délais et conditions fixés par l'article R.111-19-22 ;

- les travaux entrepris sans avis préalable de la commission de sécurité compétente pourront entraîner une décision de fermeture au public de l'établissement en application de l'article R.123-52 ou des sanctions pénales (article R.152-4).

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié Christophe SILVESTRE en sa qualité d'exploitant directeur général de la régie Ligne d'Azur. Ce dernier est chargé de l'adresser au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

**ARTICLE 6** :Le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :
- soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes-centre administratif départemental- boulevard du Mercantour- 06286 Nice cedex 3.
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur-place Beauvau - 75800 Paris.
- d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice ou par voie électronique à partir de l'application internet «télérecours-citoyens» accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>

**ARTICLE 7** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nice, le

13 DEC. 2019

Pour le Préfet,  
**Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**  
CAB-A 3959

**Jean-Gabriel DELACROY**

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Service interministériel de défense  
et de protection civiles,

**AP N°2019- 988**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA STATION SOUTERRAINE « GARIBALDI - Le Château » DU TRAMWAY SISE À NICE, RUE CATHERINE SEGURANE (ANGLE PLACE GARIBALDI)**

**LE PREFET DES ALPES-MARITIMES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du code de la construction et de l'habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté municipal du 25 août 2015 accordant le permis de construire n° 006 0881 15 S0108 ;
- Vu** l'attestation d'accessibilité établie par l'organisme agréé en date du 11 décembre 2019 ;

**Considérant** l'avis favorable à l'ouverture au public de la station souterraine Garibaldi - Le Château émis par la sous-commission départementale de sécurité à l'issue de la visite de réception des aménagements en date du 12 décembre 2019 ;

**Considérant** qu'au vu des conclusions favorables de la commission de sécurité et de l'attestation d'accessibilité visées ci dessus, il convient d'autoriser l'ouverture au public de l'établissement ;

**Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,**

### **A R R E T E :**

**ARTICLE 1 :** L'accès du public dans la station souterraine Garibaldi - Le Château, sise à Nice, rue Catherine Segurane (angle place Garibaldi) est autorisée à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** L'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup> des présentes est classé Type GA - Gares - de la catégorie 4. L'effectif maximal du public susceptible d'être admis simultanément dans ledit établissement est de 105 personnes et 10 en personnel.

**ARTICLE 3 :** En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont l'établissement pourrait faire l'objet.

**ARTICLE 4 :** Il est rappelé conformément au code de la construction et de l'habitation que :

- les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire ne peuvent être exécutés qu'après autorisation de l'autorité préfectorale donnée après avis des commissions d'accessibilité aux personnes handicapées et de sécurité compétentes (article R.111-19-14) ;

- les dossiers soumis aux commissions de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées compétentes doivent comporter toutes les pièces et précisions nécessaires à leur étude en application des articles R.111-19-17 et R.123-22 ;

- ces dossiers seront étudiés dans les délais et conditions fixés par l'article R.111-19-22 ;

- les travaux entrepris sans avis préalable de la commission de sécurité compétente pourront entraîner une décision de fermeture au public de l'établissement en application de l'article R.123-52 ou des sanctions pénales (article R.152-4).

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié Christophe SILVESTRE en sa qualité d'exploitant directeur général de la régie Ligne d'Azur. Ce dernier est chargé de l'adresser au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.



**ARTICLE 6** :Le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :
- soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes-centre administratif départemental- boulevard du Mercantour- 06286 Nice cedex 3.
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur-place Beauvau - 75800 Paris.
- d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice ou par voie électronique à partir de l'application internet «télérecours-citoyens» accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>

**ARTICLE 7** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nice, le 13 DEC. 2019

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
CAB-A 8959

Jean-Gabriel DELACROY



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Direction des Elections et de la Légalité  
Bureau des Affaires Juridiques  
et de la Légalité

**LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES :  
AUTORITÉ EXPROPRIANTE**

**PROJET DE CRÉATION D'UNE LIAISON ENTRE LA RD 6185 ET LE GIRATOIRE LA PAOUTE  
PROJET SOUMIS À ÉTUDE D'IMPACT**

**ARRÊTÉ DÉCLARATIF D'UTILITÉ PUBLIQUE, AU BÉNÉFICE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES  
ALPES-MARITIMES, EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DES PLANS LOCAUX D'URBANISME DES  
COMMUNES DE GRASSE ET DE MOUANS-SARTOUX**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1 L121-1 à L121-5 et R121-1 à R121-2 portant sur les conditions d'intervention de la déclaration d'utilité publique, L110-1 relatif aux modalités d'organisation des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique des opérations susceptibles d'impacter l'environnement, L122-1 sur la déclaration de projet et L122-5 sur la mise en compatibilité ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L122-1 à L122-3-4 et R122-1 à R122-14 concernant les études d'impact des projets, L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27 concernant l'organisation des enquêtes publiques portant sur les opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L103-2 et R103-1 concernant la concertation préalable, R104-28 relatif à la procédure d'examen au cas par cas, L132-7 et L132-9 concernant les personnes publiques associées à l'élaboration des documents d'urbanisme, L153-53 à L153-58, R153-13 et R153-14 relatifs à la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;
- VU les Plan locaux d'urbanisme des communes de Grasse et de Mouans-Sartoux approuvés respectivement les 28 juin 2007 et 3 octobre 2008 ;

- VU la délibération de la commission permanente n°21 du 7 avril 2017 par laquelle le Conseil départemental des Alpes-Maritimes approuve la réalisation des travaux de création d'une liaison entre la RD 6185 et la route de La Paoute, sur le territoire des communes de Grasse et de Mouans-Sartoux, en créant un nouvel échangeur raccordé par une bretelle et un giratoire sur la route de Cannes reliant les deux communes précitées et autorise son Président à solliciter du Préfet des Alpes-Maritimes, l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des Plans locaux d'Urbanisme (PLU) des communes de Grasse et de Mouans-Sartoux et parcellaire conjointe ;
- VU la délibération n° 59 du 10 juillet 2008 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes approuvant le bilan de la concertation publique préalable, organisée du 30 novembre au 21 décembre 2007 ;
- VU la délibération de la commission permanente n°9 du 8 février 2019 par laquelle le Conseil départemental des Alpes-Maritimes approuve l'actualisation du montant des acquisitions foncières pour la réalisation de ces travaux d'aménagement et autorise son Président à solliciter du Préfet des Alpes-Maritimes, l'ouverture des enquêtes précitées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2019 autorisant le Conseil départemental des Alpes-Maritimes à déroger à l'interdiction de destruction et de perturbation d'espèces animales et végétales protégées ;
- VU le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique constitué conformément aux articles R112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et R123-8 du code de l'environnement et comprenant une étude d'impact ;
- VU la décision n°MRAe CU-2017-93-06-13 en date du 27 juillet 2017, par laquelle la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, Provence Alpes-Côte d'Azur décide, après examen au cas par cas, que les projets de mise en compatibilité des PLU des communes de Grasse et de Mouans-Sartoux, liés à une déclaration d'utilité publique ne sont pas soumis à évaluation environnementale ;
- VU les dossiers de mise en compatibilité des deux PLU précités, établis conformément aux dispositions des articles L153-53 et L153-54 et suivants du code de l'urbanisme ;
- VU le procès-verbal de la réunion du 17 avril 2018 concernant l'examen conjoint prévu à l'article L154-54 du code de l'urbanisme, en vue de la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Grasse et de Mouans-Sartoux, avec l'opération projetée ;
- VU l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de Grasse et de Mouans-Sartoux, sollicitées par courrier du 9 juillet 2019, sur la mise en compatibilité des PLU des deux communes ;
- VU l'avis n°MRAe 2018-1753, en date du 27 février 2018, de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, sur l'étude d'impact accompagnant le dossier de déclaration d'utilité publique, en application de l'article R122-2 du code de l'environnement ;

- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2019 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de création d'une liaison routière entre la RD 6185 et le giratoire La Paoute, la mise en compatibilité des PLU des communes de Grasse et de Mouans-Sartoux et parcellaire conjointe ;
- VU les rapport, procès-verbal et conclusions du commissaire enquêteur déposés le 17 juin 2019 à l'issue des enquêtes précitées qui se sont déroulées du 8 avril au 10 mai 2019 ;
- VU les avis favorables émis par le commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité des PLU des communes de Grasse et de Mouans-Sartoux ;
- VU le courrier du Préfet des Alpes-Maritimes du 9 juillet 2019, invitant le Conseil départemental des Alpes-Maritimes à se prononcer, par délibération, sur l'intérêt général de l'opération ;
- VU la délibération n° 7 du 18 octobre 2019 par laquelle le Conseil départemental des Alpes-Maritimes a déclaré l'intérêt général du projet ;
- VU le courrier du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 12 novembre 2019 sollicitant du Préfet des Alpes-Maritimes, la déclaration d'utilité publique de l'opération et la mise en compatibilité des deux PLU précités ;
- VU le document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet, annexé au présent arrêté ;
- VU la liste des mesures à la charge du maître d'ouvrage destinée à éviter, réduire ou compenser les effets négatifs du projet sur la santé humaine ou l'environnement, joint à l'arrêté ;
- VU le plan général des travaux, annexé au présent arrêté ;
- SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Sont déclarés **d'utilité publique**, au bénéfice du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, les travaux de création d'une liaison entre la RD 6185 et le giratoire La Paoute, sur le territoire des communes de Grasse et de Mouans-Sartoux, conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté (annexe 1).

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des PLU des communes de Grasse et de Mouans-Sartoux, conformément aux dossiers annexés (annexes 2 et 3).

**ARTICLE 3 :** Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un **délai de cinq ans**, à compter de la

publication du présent arrêté, les parcelles et immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Le cas échéant, les emprises expropriées nécessaires à la réalisation du projet et appartenant à des copropriétés soumises à la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, seront retirées de la copropriété initiale, conformément à l'article L126-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexé au présent arrêté (annexe 4).

**ARTICLE 5 :** En application de l'article L122-2 du même code, la déclaration d'utilité publique de l'opération soumise à étude d'impact mentionne dans un document (4 pages), joint au présent arrêté (annexe 5), les mesures proposées par le maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine. Figurent sur ce même document les modalités de suivi de la réalisation de ces mesures et de leurs effets.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Alpes-Maritimes et affiché pendant un mois au Conseil départemental des Alpes-Maritimes, ainsi que dans les mairies de Grasse et de Mouans-Sartoux.

Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**ARTICLE 7 :** Il peut être également pris connaissance du dossier d'enquête, du plan général des travaux, du tableau synthétisant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, des dossiers de mise en compatibilité des PLU des communes de Grasse et de Mouans-Sartoux, ainsi que du document exposant les motifs et considérations prévu par l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, auprès du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ou de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

**ARTICLE 8 :** Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice, dans le délai de deux mois, courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité. Le Tribunal administratif peut également être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9 :** La Secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-Maritimes, la Sous-Préfète de Grasse, le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, les maires des communes de Grasse et de Mouans-Sartoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Nice, le

12 DEC. 2019

Pour le Préfet,  
La Secrétaire générale



Françoise TAHÉRI

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Securite Deplacement Crise.....	2
AP 2019.159 Aut. ligne 2 tramway tunnel J.Medecin Port Lympia.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	12
Direction des securites.....	12
Securite.....	12
AP 2019.987 Nice Aut.ouv.public.stat.sout.Durandy Tramway.....	12
AP 2019.988 Nice Aut.ouv.stat.sout.Garibaldi Chateau Tramway.....	15
Direction Elections et Legalite.....	18
Affaires juridiques et légalité.....	18
Grasse Mouans Saroux DUP liaison RD 6185.Giratoire Paoute.....	18

## Index Alphabétique

AP 2019.159 Aut. ligne 2 tramway tunnel J.Medecin Port Lympia....	2
AP 2019.987 Nice Aut.ouv.public.stat.sout.Durandy Tramway.....	12
AP 2019.988 Nice Aut.ouv.stat.sout.Garibaldi Chateau Tramway....	15
Grasse Mouans Saroux DUP liaison RD 6185.Giratoire Paoute.....	18
D.D.T.M.....	2
Direction Elections et Legalite.....	18
Direction des securites.....	12
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	12